

Délibération de la MRAe Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant sur les modalités de traitement des dossiers d'évaluation environnementale

Examinée lors de la réunion du 1^{er} juin 2016 — BORDEAUX
Adoptée en conférence administrative le 13 juin 2016

1 - Délibération des avis

Rappel : à compter de la saisine (dépôt du dossier complet à la DREAL), la MRAe dispose de 3 mois pour rendre son avis sur le dossier qui lui est soumis ; passé ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. La DREAL, qui instruit le dossier pour le compte de la MRAe, doit en parallèle consulter l'ARS et le(s) préfet(s) concerné(s), qui dispose(nt) d'un mois pour répondre. En pratique, elle consulte également les autres services concernés, en particulier les DDT

1.1 - Choix des modalités de délibération

La DREAL met en ligne sur le site collaboratif de la MRAe, au fur et à mesure de leur réception, les dossiers de demande d'avis reçus lorsqu'elle dispose d'une version électronique. En outre, un des exemplaires papier est transmis à la M1GT par la DREAL. La DREAL assure l'archivage des exemplaires papier.

La DREAL transmet chaque semaine, le lundi, aux membres de la MRAe, par courrier électronique, un tableau de suivi réactualisé présentant les demandes d'avis reçues et en cours d'instruction, et en précisant la date de réception et la date limite de décision. Le tableau est également disponible en ligne sur le site collaboratif de la MRAe.

Dans ce tableau, la DREAL identifie les dossiers à enjeu spécifique pour lesquels elle propose que la formation nationale de l'Ae fasse jouer son droit d'évocation. Le président de la MRAe transmet ce même jour ce tableau à l'Ae nationale avec son avis sur l'opportunité de faire jouer le droit d'évocation. Pour ces dossiers à enjeu spécifique, la DREAL transmet, dans un délai de 6 jours ouvrés à partir de leur réception, une note d'enjeu d'une page.

La DREAL propose à la MRAe, si possible dans les 15 jours de la réception du dossier, une qualification du niveau d'enjeu et une modalité de traitement, en fonction de la nature du dossier et de ses enjeux et en tenant compte des moyens disponibles *en* personnel et du plan de charge global de la mission d'évaluation environnementale.

Le niveau d'enjeu peut être qualifié de faible, modéré ou

fort. Les modalités possibles sont :

enjeu fort :

- avis collégial, après instruction et proposition d'avis par la DREAL. Un coordonnateur est désigné au sein de la MRAe pour synthétiser les remarques et questions des membres de la MRAe sur la proposition d'avis final soumis à délibération. Si elle l'estime souhaitable la DREAL peut, à son initiative et en cours d'instruction, prendre l'attache du coordonnateur ;

enjeu modéré :

- avis rendu par un membre permanent de la MRAe par délégation de celle-ci ;

enjeu faible :

- absence d'avis possible pour les dossiers de niveau d'enjeu faible.

De façon générale, les principes généraux suivants seront appliqués pour le traitement des dossiers :

- dossiers relevant d'un avis collégial :
 - les ScoT (élaboration et révision),
 - les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) de plus de 100 000 habitants,
 - les PLU, PLUI ou cartes communales (élaboration, modification ou révision) qui conditionnent la réalisation d'un projet important ou sensible,
 - les plans, schémas et programmes prévus par le code de l'environnement, à l'exception des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et des zonages assainissement,
- dossiers relevant d'une délégation à un membre de la MRAe : les documents d'urbanisme et les plans et programmes prévus au titre du code de l'environnement qui ne relèvent pas d'un traitement collégial.

Toutefois, à l'issue de l'examen initial du dossier, la DREAL peut proposer le traitement par un seul membre d'un dossier devant faire l'objet d'une délibération collégiale selon les principes généraux exposés ci-avant, à l'exception des SCOT et des PLUI de plus de 100 000 habitants. La DREAL peut aussi proposer la requalification d'un dossier ne relevant pas d'un avis collégial selon les mêmes principes généraux, si l'examen du dossier fait apparaître des enjeux particuliers.

Les membres de la MRAe font parvenir à son président ou à un autre membre permanent désigné par lui, leurs observations éventuelles sur les propositions de niveau d'enjeu et de modalité de traitement dans les 4 jours de la réception du tableau ; sans réponse dans ce délai, ils sont considérés comme n'ayant pas d'observation à formuler. Le président de la MRAe ou le membre permanent qu'il a désigné transmet à la DREAL la décision sur la qualification du niveau d'enjeu et la modalité de traitement 7 jours après réception du tableau.

Lors de la réunion collégiale suivante de la MRAe, après examen des modalités de délibération ainsi décidées, le coordonnateur ou le délégataire éventuel de chaque dossier est désigné collégalement.

1.2 - Avis délibérés en réunion collégiale

Les réunions collégiales se tiennent tous les mercredi des semaines impaires (mercredi 24 août 2016 et suivants). Les dates peuvent être modifiées au coup par coup le cas échéant par le président. Il peut également organiser des réunions complémentaires, y compris en urgence.

Les réunions collégiales se tiennent à la MIGT de Bordeaux. Dans le cas où la présence physique de certains membres ne serait pas possible, certains membres peuvent participer par conférence téléphonique ou visioconférence.

Pour les avis délibérés en réunion collégiale :

- la DREAL transmet la proposition d'avis aux membres de la MRAe par courrier électronique au plus tard 8 jours ouvrés avant la réunion ;
- les membres adressent leurs remarques, questions et propositions éventuelles au

coordonnateur du dossier au plus tard 6 jours ouvrés avant la réunion ;

- le coordonnateur en adresse la synthèse à la DREAL au plus tard 4 jours ouvrés avant la délibération puis, après réponse de celle-ci, échange avec elle et avec les autres membres en tant que de besoin ;
- le coordonnateur adresse aux autres membres le projet d'avis soumis à délibération au plus tard la veille de la délibération.

1.3 - Avis rendus par délégation

En cas d'avis rendu par délégation, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible, et par dérogation, au plus tard 8 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition, et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, le délégataire peut organiser une consultation urgente des autres membres en conférence administrative par courrier électronique, de façon à recueillir l'avis des membres disponibles.

Le délégataire rend compte des avis rendus par délégation lors de la réunion collégiale suivante.

2 - Décisions de soumission au cas par cas

Rappel : à compter de la saisine (dépôt du dossier complet à la DREAL), la MRAe dispose de 2 mois pour rendre sa décision sur le dossier qui lui est soumis; l'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. La DREAL qui instruit le dossier pour le compte de la MRAe, doit en parallèle consulter l'ARS, qui dispose d'un mois pour répondre. En pratique, elle consulte également les autres services concernés, en particulier les DDT

La DREAL met en ligne sur le site collaboratif de la MRAe, au fur et à mesure de leur réception, les dossiers de demande de décision de cas par cas reçus, lorsqu'elle en dispose au format électronique. En outre, un exemplaire papier est transmis à la MIGT de Bordeaux par la DREAL.

La DREAL transmet chaque semaine aux membres de la MRAe, par courrier électronique, un tableau de suivi réactualisé présentant toutes les demandes de décision au cas par cas reçues et en cours d'instruction, précisant notamment la date de réception et la date limite de décision ; le tableau est également disponible en ligne sur le site collaboratif de la MRAe.

Du fait des très courts délais, les décisions sont rendues par délégation à un des membres permanents, sauf dans le cas d'un recours. Dans ce dernier cas, la décision est rendue après délibération collégiale, le cas échéant lors d'une réunion en sus des réunions périodiques bimensuelles et si besoin par téléconférence.

La DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et au plus tard 8 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

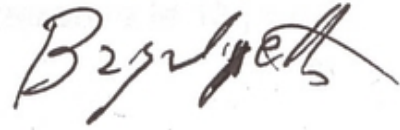
Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres en conférence administrative par courrier électronique, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Le délégataire rend compte des avis rendus par délégation lors de la réunion collégiale suivante.

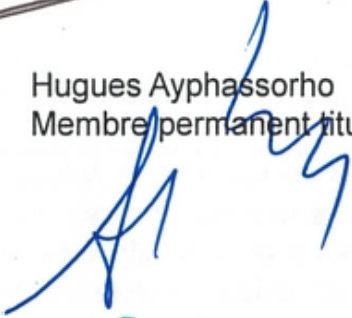
Frédéric Dupin
Membre permanent – Président



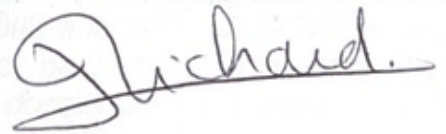
Françoise Bazalgette
Membre associé titulaire



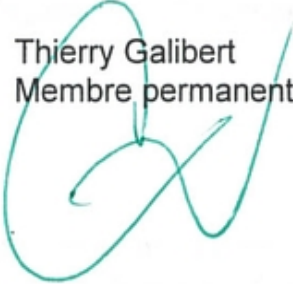
Hugues Ayphassorho
Membre permanent titulaire



Freddie Jeanne Richard
Membre associé titulaire



Thierry Galibert
Membre permanent suppléant



Jessica Makowiak
Membre associé suppléant

